



Toulouse, le 31 mai 2006

**Rectorat**

Division des Elèves et de la  
Vie des Etablissements  
(DEVE)

Référence  
06-221

Dossier suivi par  
Laurent HERBETH

Téléphone  
05 61 17 75 33  
Fax  
05 61 17 75 45  
Mél.  
deve@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
31073 Toulouse cedex

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées et de  
LP

Mesdames et Messieurs les principaux de collèges

Messieurs les directeurs d'EREA,

S/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs  
des services départementaux de l'éducation nationale

**Objet** : Contrôle des actes des EPLE.

- Références** :
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
  - Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
  - Décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
  - Décret n°2005-1178 du 13 septembre 2005.
  - Circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005.
  - Lettre DAF n°05-182 du 25 novembre 2005.
  - Circulaire académique n°05-594 du 8 juillet 2005.

**I – Contexte général de la réforme du 9 septembre 2005.**

Le décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005 et sa circulaire d'application n°2005-156 du 30 septembre 2005 prolongent la réforme portant simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE, dont l'application a été explicitée par la circulaire académique du 8 juillet 2005.

Les modifications introduites dans le décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE visent à développer l'autonomie des établissements et à améliorer leur efficacité en accélérant la prise de décision.

Les possibilités de délégation au sein de l'établissement, qui sont notablement étendues, nécessitent la définition d'un cadrage académique touchant le contrôle des actes des EPLE.



## **II – Les possibilités de délégation contribuent à l’amélioration du pilotage des EPLE.**

2/10

### **1 – Le conseil d’administration peut déléguer certaines de ses attributions à la commission permanente (décret du 30 août 1985 article 16-14) .**

La délégation de pouvoir au profit de la commission permanente (CP) **dessaisit le conseil d’administration (CA) des compétences concernées**, qui est lui appelé à se concentrer sur les décisions les plus importantes pour la vie de l’établissement. En pratique, le CA n’est plus l’organe compétent dans les domaines délégués à la CP.

➤ Le champ de la délégation est limité à certaines décisions, définies comme les compétences non réservées au CA (article 16-14).

Ainsi, les compétences suivantes ne peuvent pas être déléguées :

- Fixation des principes de mise en œuvre de l’autonomie pédagogique et éducative, particulièrement les règles d’organisation de l’établissement et les dispositifs de réussite éducative,
- Adoption du projet d’établissement et approbation du contrat d’objectifs,
- Etablissement du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l’EPLE et ses conditions matérielles de fonctionnement,
- Adoption du budget et du compte financier,
- Adoption des tarifs des ventes de produits et de prestations de service réalisés par l’établissement,
- Adoption du règlement intérieur de l’établissement et du CA,
- Election du président du CA parmi les personnalités extérieures siégeant en son sein (uniquement pour les lycées d’enseignement technologiques et professionnels).

➤ Formalisation de la délégation : la délégation de compétence au profit de la commission permanente est un **acte du conseil d’administration** (voir annexes fiche n°1).

L’acte doit préciser clairement l’étendue des domaines délégués.

➤ Caractère exécutoire et opposabilité de l’acte de délégation :

l’acte du CA portant délégation de compétence est exécutoire et opposable dès son affichage.

En effet, comme tout acte administratif, l’acte doit faire l’objet d’une publicité, en l’espèce par voie d’affichage, qui conditionne son exécution et son opposabilité.

➤ La délégation de compétence prend fin selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à sa mise en place, c’est-à-dire par un acte du CA.

La durée de la délégation étant liée directement au mandat des membres élus du CA, la délégation prend fin, au maximum, lors de la première séance suivant les élections au CA.



**Il convient donc chaque année, au début du mandat des membres élus du CA, de renouveler par un vote les délégations de compétences que le CA entend prendre au profit de la CP.**

3/10

*Remarques* : - Même si la CP est le seul organe décisionnel compétent dans les domaines délégués, les décisions prises par la CP doivent être « transmises aux membres du CA dans le délai de 15 jours » (article 28).

- Les règles fixées par le décret du 30 août 1985 modifié en matière de désignation, d'élection, de convocation, de quorum, de remplacement, de vote, pour le CA, s'appliquent à la CP.

## **2 - Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint et au gestionnaire (décret du 30 août 1985 article 10).**

Si la délégation de signature permet au chef d'établissement de se décharger d'une partie de ses tâches matérielles, **le chef d'établissement demeure responsable des actes dont il a délégué la signature.**

Le chef d'établissement peut donc continuer à signer les actes dont la signature est déléguée, concurremment avec le délégataire.

➤ Le titulaire de la délégation peut être l'adjoint du chef d'établissement ou le gestionnaire dans son champ de compétences.

*Remarque* : le gestionnaire qui exerce la fonction d'agent comptable ne peut bénéficier d'une délégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur ; il ne peut ainsi ni signer les actes de dépenses et de recettes ni attester le service fait.

➤ Le champ de la délégation est large puisqu'il comprend également les actes pris par le chef d'établissement dans sa fonction d'ordonnateur.

La délégation ne peut couvrir la totalité du champ de compétences du chef d'établissement.

➤ Formalisation : la délégation de signature prend la forme d'un **acte du chef d'établissement** (voir annexes fiche n°2).

L'acte doit mentionner nominativement le délégataire et préciser le champ d'application de la délégation.

*Remarque* : la délégation de signature portant sur les fonctions d'ordonnateur doit préciser la nature et éventuellement les montants maximums d'application de la délégation.

➤ Caractère exécutoire et opposabilité de l'acte de délégation :

l'acte du chef d'établissement portant délégation de signature est exécutoire et opposable dès son affichage.



4/10

*Remarque* : la délégation de signature portant sur les fonctions d'ordonnateur doit être communiquée à l'agent comptable qui contrôle, conformément au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué.

➤ La délégation de signature prend fin selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à sa mise en place, par un acte du chef d'établissement.  
Lorsque le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions, la délégation prend fin de plein droit.

### **III – Conséquences des nouveautés introduites par le décret du 9 septembre 2005 sur l'organisation du contrôle de légalité des actes des EPLE.**

La réforme du décret du 30 août 1985 modifie le paysage institutionnel de l'EPLE puisque le CA, en cas de délégation à la CP, n'est plus le seul organe délibérant décisionnel apte à émettre des actes administratifs.

Ensuite, la liste des actes administratifs susceptibles d'être pris par les EPLE s'enrichit.

Ces nouveautés impliquent, notamment au regard du contrôle des actes des EPLE, qu'un suivi académique soit assuré, selon les modalités suivantes.

#### **1 - La commission permanente, organe décisionnel.**

➤ Les actes de la CP sont soumis aux mêmes régimes juridique et de présentation matérielle que ceux applicables aux actes du CA (cf circulaire académique du 8 juillet 2005 – fiches 2,4,7,8,10, disponible sur le site académique – rubrique Cèdre).

*Remarques* :

- Tout acte administratif pris par la CP doit viser l'acte de délégation du CA.
- Tout acte administratif pris par la CP en dehors du champ strict de la délégation donnée par le CA est nul de plein droit.

➤ La composition de la CP, comme celle du CA et du conseil de discipline, sera transmise à l'autorité académique après la première séance du CA, en application de l'article 33-3 du décret du 30 août 1985 qui permet à l'autorité académique de demander la transmission de tout acte ou document relatif au fonctionnement de l'établissement.

*Remarque* : la composition de la CP a été modifiée par le décret du 9/09/05 (art. 26 du décret du 30/08/85).

➤ Comme pour les séances du CA, et en application de l'article 33-3 du décret du 30 août 1985, un compte-rendu des délibérations de la CP sera envoyé à l'autorité académique, en pièce jointe aux actes administratifs pris.



5/10

## 2 – La typologie des actes pris par les EPLE s'est enrichie.

➤ La liste des actes transmissibles (articles 33-1 et 33-2) étant limitative et n'ayant pas été modifiée par les décrets n°2005-1145 du 9 septembre 2005 et n°2005-1178 du 13 septembre 2005, **les nouveaux actes suivants sont non transmissibles**, ils sont donc exécutoires dès publication ou affichage (cf circulaire académique du 8 juillet 2005 - fiche 5) :

- *Actes de l'action éducatrice* : approbation du contrat d'objectifs, actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative, adoption du plan de prévention de la violence.

- *Actes relatifs au fonctionnement de l'établissement* : délégation de compétence du CA à la CP, délégation de signature du chef d'établissement à son adjoint et (ou) au gestionnaire, élection de la présidence du CA confiée dans le champ de l'article 16-13° du décret du 30 août 1985 à une personnalité extérieure à l'établissement siégeant en son sein (uniquement pour les lycées d'enseignement technologiques et professionnels).

*Rappel* : si les actes précités sont non transmissibles, leur numérotation et leur objet doivent cependant être mentionnés clairement dans le compte-rendu de la séance du CA, ou de la CP s'il y a délégation.

➤ Cependant, en application de l'article 33-3 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, **les délibérations portant sur les objets suivants doivent être obligatoirement communiquées, pour information, à l'autorité académique** (rectorat pour les lycées et inspection académique pour les collèges, sauf cas particulier des cités scolaires) :

- Approbation du contrat d'objectifs,

- Adoption du plan de prévention de la violence,

- Actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative,

- Délégation de compétence du CA à la CP,

- Election de la présidence du CA confiée dans le champ de l'article 16-13° du décret du 30 août 1985 à une personnalité extérieure à l'établissement siégeant en son sein (uniquement pour les lycées technologiques et professionnels).



6/10

La détermination des collectivités territoriales responsables des cités scolaires, imposée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, implique, dans certains cas, une nouvelle répartition de compétences en matière de contrôle de légalité entre le rectorat et les inspections académiques. Ces informations seront transmises aux EPLE dès que possible.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Jean Ravon



7/10

# ANNEXES

## FICHES PRATIQUES

- 1 – Fiche n°1** : modèle d'acte du conseil d'administration portant délégation de compétence à la commission permanente.
- 2 – Fiche n°2** : modèle d'acte du chef d'établissement portant délégation de signature à son adjoint ou au gestionnaire.



8/10

## Modèle d'acte de délégation de compétence du C.A. à la C.P.

FICHE n°1

Académie de Toulouse  
Département

Nom de l'établissement  
Code de l'établissement

### DELIBERATION N° .....

**OBJET** : délégation de compétence du conseil d'administration à la commission permanente

**NATURE de l'acte** :  relatif à l'action éducatrice  
 relatif au fonctionnement de l'établissement

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU.....

- Vu le Code de l'Education,
- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (article 16-14°),
- Vu la circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005,
- Vu la convocation qui lui a été adressée .....jours avant.
- Considérant que ... membres étaient présents sur les ....composant le conseil :  
le quorum est atteint
- Après avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

<p><u>Nombre de membres</u> : .....présents .....votants <u>Suffrages exprimés</u> : .....pour .....contre <u>Suffrages non exprimés</u>: ..... abstentions</p>
---

Le conseil d'administration :

Décide de déléguer à la commission permanente les compétences suivantes conformément à l'article 16-14° du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié:

-  
-  
-





Le président du conseil d'administration,

*signature*

9/10

Date A.R. :	Date affichage :
-------------	------------------

# Modèle d'acte de délégation de signature du C.E.

FICHE n°2

Académie de Toulouse  
Département

Nom de l'établissement  
Code de l'établissement

## ACTE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

N° .....

**OBJET** : délégation de signature du chef d'établissement.

- Vu le Code de l'Education
- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (article 10),
- Vu la circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005,

Le chef d'établissement décide de déléguer sa signature à **Nom du délégataire et fonction** (adjoint du CE ou gestionnaire) pour les **actes suivants** :

.....

.....

.....

.....

Fait à ....., le .....

Le chef d'établissement

*signature*



10/10

Date A.R. :

Date affichage :